

REPERTOIRE N°045/GCC

DU 22 SEPTEMBRE 2022

**DECISION N°045/CC DU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR DIBADIBADI,
CANDIDAT DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
FRANCK ULRICH BOKAMBA NDOMBI ATABI, CANDIDAT
DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS A L'ELECTION
PARTIELLE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DES 15 ET 29 OCTOBRE 2022 AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA ZADIE, PROVINCE DE L'OGOUE-
IVINDO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2022, sous le numéro 059/GCC, par laquelle Monsieur DIBADIBADI, téléphone 074.84.86.36, candidat du Parti Social Démocrate, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection

partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022, au deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo ;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur DIBADIBADI, téléphone 074.84.86.36, candidat du Parti Social Démocrate, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022, au deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur DIBADIBADI expose que le Centre Gabonais des Elections a validé la candidature de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI à la prochaine élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale, en violation de la loi ; qu'il allègue que par décision n°26/CC du 21 juin 2022, la Cour Constitutionnelle avait dûment constaté la démission de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI du Parti Social Démocrate et ouvert la voie à la vacance du deuxième siège de Député du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo ;

3- Considérant que Monsieur DIBADIBADI explique que la loi prévoit en la matière, un délai de quatre mois entre la date de la démission et celle du scrutin à tout député démissionnaire ou exclu de son parti politique pour briguer un mandat sous la bannière d'un autre parti politique ou en qualité de candidat indépendant ; qu'il précise que toute démission ou exclusion d'un député ayant été présenté par un parti politique doit être dûment constatée par la Cour Constitutionnelle pour qu'elle devienne

irréversible ; que c'est ce qu'elle a fait dans sa décision du 21 juin 2022 ; qu'il estime donc qu'à la date du 15 septembre 2022, il ne s'est pas écoulé quatre mois, mais seulement deux mois et vingt-six jours ; que par conséquent, la candidature de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI doit être invalidée ;

4- Considérant que Monsieur DIBADIBADI a joint à sa requête une copie de la liste de candidatures validée par le Centre Gabonais des Elections parue dans le Journal l'Union du 15 septembre 2022, une copie d'une correspondance du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale adressée au Directeur de la Solde demandant la radiation de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI pour compter de la fin du mois de juin 2022 ;

5- Considérant que Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, par la plume de son Conseil, Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, réplique qu'en vertu des dispositions des articles 39 alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, le point de départ de la computation du délai de quatre mois est, non pas la date de la décision de la Cour Constitutionnelle, mais celle de la démission; qu'il estime dès lors que sa candidature est en conformité avec les dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

6- Considérant qu'à l'instruction, le requérant a pour l'essentiel confirmé les termes de sa requête, non sans insister sur le fait que le député démissionnaire demeure en place jusqu'à ce que la vacance du siège concerné soit prononcée par la Cour

Constitutionnelle ; que par conséquent, le point de départ de la computation du délai minimum de quatre mois avant le scrutin est le jour de la décision, intervenue le 21 juin 2022 ;

7- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 39 alinéa 2 de la Constitution, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du Parlement, du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ; qu'il est alors procédé dans un délai de deux mois, à une élection partielle ;

8- Considérant que pour sa part, l'article 62 alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, énonce, entre autres, que tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ;

9- Considérant qu'il résulte des dispositions constitutionnelles et législatives précitées que la computation du délai de quatre mois qui doit être observé par un élu exclu ou démissionnaire du parti politique qui a présenté sa candidature avant de se porter candidat à une élection sous la bannière d'un autre parti politique ou en qualité d'indépendant, part de la date où la démission a été formellement reçue par l'ancien parti politique, et non pas de la date de la décision de la Cour Constitutionnelle constatant conséquemment la vacance de siège

et ordonnant l'organisation d'une élection partielle pour pourvoir le siège devenu ainsi vacant ;

10- Considérant en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI a formellement démissionné du Parti Social Démocrate le 14 avril 2022 ; qu'il suit de là que son investiture par le Parti Démocratique Gabonais en qualité de candidat à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale dont le premier tour du scrutin est fixé au 15 octobre 2022, soit six mois et un jour après la démission dont s'agit, est intervenue amplement dans les délais requis par la loi ; que c'est donc à bon droit que le Centre Gabonais des Elections a retenu la candidature de l'intéressé à l'élection législative partielle des 15 et 29 octobre 2022 au deuxième siège du Département de la Zadié ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur DIBADIBADI doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur DIBADIBADI tendant à l'invalidation de la candidature de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au

Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux septembre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier /-

